

Thérapie neurale (SMSTN)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} juillet 1999
(dernière révision: 25 juin 2020)

Texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en thérapie neurale (SMSTN)

Par l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en thérapie neurale (Société médicale suisse de thérapie neurale, SMSTN), les médecins issus de différentes disciplines documentent qu'ils ont acquis des connaissances approfondies en thérapie neurale suite à une formation postgraduée et continue ciblée.

De plus amples informations et des documents complémentaires concernant l'obtention de l'attestation de formation complémentaire peuvent être demandés par écrit au :

Secrétariat de la SMSTN
Badstrasse 3a
3860 Schattenthalb

Tél. 033 971 61 55
Courriel info@santh.ch
Internet www.santh.ch

Programme de formation complémentaire en thérapie neurale (SMSTN)

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

La thérapie neurale est un traitement de médecine conventionnelle par injection qui est utilisé de manière ciblée pour les anesthésies locales à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. Il en découle des interfaces avec le traitement interventionnel de la douleur.

Le produit injecté est de la procaïne ou de la lidocaïne 1% sans aucune addition médicamenteuse. Il vise à stimuler des zones ciblées et ainsi à interrompre temporairement les rétroactions pathologiques. Cela donne aux systèmes neuronaux la possibilité de se réorganiser (processus de désensibilisation). La thérapie neuronale exploite les caractéristiques régulateurs et plastiques du système nerveux.

1.2 Objectif de la formation

Le programme de formation complémentaire en thérapie neurale doit permettre aux candidats d'acquérir les connaissances de base dans cette discipline. L'introduction de cette attestation de formation complémentaire (AFC) en thérapie neurale a pour but de:

- garantir une formation postgraduée et continue de haute qualité;
- créer une base pour la reconnaissance de la thérapie auprès du public et dans le milieu professionnel de la santé;
- fournir les bases pour le décompte des prestations effectuées à la charge des assurances sociales.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.

2.2 Attestation des compétences acquises conformément aux chiffres 3 et 4 et réussite de l'examen final.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation complémentaire

Les candidats doivent fournir le justificatif de participation aux 165 heures de cours dispensés par la SMSTN tel que décrit au chiffre 4. La formation se déroule sur au moins deux ans.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation complémentaire

Il est possible de commencer la formation complémentaire après obtention du diplôme de médecin.

Les candidats s'inscrivent auprès du secrétariat (cf. adresse en introduction).

3.2.2 Objectifs de formation et logbook

Les candidats remplissent les objectifs de formations selon le chiffre 4 du programme de formation complémentaire. Les objectifs atteints pendant la formation complémentaire et les contenus appris dans les établissements de formation postgraduée doivent être documentés en continu dans le logbook de la SMSTN. Le candidat joint son logbook à sa demande d'attestation de formation complémentaire.

3.2.3 Participation à des congrès

Attestation de 37 crédits (à 45 min) de formation continue par la participation à des congrès en Suisse ou à l'étranger reconnus par la SMSTN ou sous forme de stages dans des cabinets formateurs (www.santh.ch).

3.2.4 Formation accomplie à l'étranger

Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans la mesure où celle-ci correspond aux critères fixés par la SMSTN. Le comité de la SMSTN décide au cas par cas quels cours de formation sont reconnus ; une liste des congrès reconnus est disponible sur le site de la SMSTN (www.santh.ch). La charge de la preuve revient au candidat.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Connaissances théoriques et pratiques

4.1.1 Cours 1, cours propédeutique (8 heures)

- Physique moderne et biologie
- Système de régulation de base
- Anatomie et physiologie du système nerveux végétatif
- La pensée fonctionnelle
- Pathophysiologie de la douleur
- Historique de la thérapie neurale
- Mécanismes d'action/études

4.1.2 Cours 2 (16 heures)

Conditions : avoir suivi le cours 1

Établissement d'un rapport médical

- Anamnèse
- Inspection
- Palpation (voir cours)

Indications, limites et contre-indications

Connaissance du matériel

- Seringues et canules

Thérapeutique neurale

- Procaïne
- Lidocaïne

Désinfection

Incidents et effets secondaires

Phénomènes en thérapie neurale

Techniques d'injection avec la canule 20mm

Applications pratiques de la canule 20

- Points de sorties des nerfs crâniens

- Flux lymphatique, au niveau du cou, axillaire, inguinal
- Injection près de la grande thyroïde
- Injections segmentaires lors d'affection/dérèglement d'organes malades
- Affections de l'appareil de la locomotion
- Injections lors de dérégulation végétative
- Injections intraveineuse

4.1.3 Cours 3, cours de palpation (16 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 et 2.

Bases physiologiques (répétition)

Projections d'organes (répétition)

Examens de l'appareil locomoteur

Techniques de palpation

Points de déclenchement

4.1.4 Cours dentaire 1 (8 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 3

Anatomie

Physiologie

Pathologie

Nomenclature

Connaissance du matériel (problématique de l'amalgame)

Radiologie

- Orthopantomogramme (OPG)
- Radiographie simple
- Radiographie de la dentition
- Articulation de la mâchoire

Champs perturbateurs dans la région dentaire et maxillaire

Technique d'injection

4.1.5 Cours dentaire 2 (8 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 3 et le cours dentaire 1

Anatomie OPG

Dangers, artéfacts

Interprétation d'OPG

4.1.6 Cours 4 (16 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 3 et les cours dentaires 1 et 2.

Introduction

- Brève répétition du cours 2
- Incidents
- Questions pratiques

Techniques d'injection avec des longueurs de canules variables (20, 60 et 80mm)

Injections près des articulations

- Articulations de la mâchoire
- Articulations intervertébrales
- Articulation de l'épaule
- Articulation sterno-claviculaire
- Articulation acromio-claviculaire
- Articulation du coude
- Articulation de la main

- Articulations des doigts
- Articulation sacro-iliaque (ASI)
- Articulation des hanches (accès ventral et latéral)
- Articulation du genou
- Articulations supérieure et inférieure du pied
- Articulations des orteils

Injections près des nerfs (suite)

- Nerf suprascapulaire
- Nerf radial, nerf ulnaire, nerf médian
- Nerfs intercostaux
- Racines L4, L5, S1
- Injection épidurale sacrée
- Nerf fémoro-cutané latéral
- Nerf obturateur
- Nerf du pudendum
- Nerf fémoral
- Nerf péronier, nerf tibial

Domaine urogénital

- Plexus uterovaginalis
- Plexus vesicoprostaticus

Injections dans la région pharyngienne

- Amygdales
- Injection dans le pharynx supérieur

4.1.7 Cours 5, techniques d'injection I (8 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 4 et les cours dentaires 1 et 2.

Techniques d'injection selon cours 2 et 4

Complications, mesures

Démonstrations

Exercices pratiques

4.1.8 Cours 6 (16 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 5 et les cours dentaires 1 et 2.

Répétition

Examen intermédiaire portant sur les cours 1 à 5 conformément au programme de formation complémentaire

États des lieux oral et écrit

Introduction

Expériences

Questions

Incidents survenus dans la pratique (échange d'expériences)

Techniques d'injection près des ganglions végétatifs

- Ganglion cervical supérieur
- Ganglion ciliaire
- Ganglion ptérygo-palatin
- Ganglion otique
- Ganglion stellaire
- Plexus caeliacus/nerfs splanchniques
- Cordon périphérique lombaire
- Ganglion impair

Possibilités d'erreur, complications, incidents

Politique professionnelle

4.1.9 Cours 7, techniques d'injection II (16 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 6 et les cours dentaires 1 et 2.

Présentation de deux cas (y c. OPG)

Techniques d'injection

Répétition des cours d'injection 4 à 6

Exercice pratique

4.1.10 Cours 8 (16 heures)

Conditions : avoir suivi les cours 1 à 7 et les cours dentaires 1 et 2.

Récapitulation des cours

Exercices pratiques

Présentation de cas

4.2 Examens cliniques et interventions

Les examens cliniques et les interventions sont réalisés en supervision directe.

5. Règlement d'examen

5.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme de formation complémentaire et qu'il est donc capable de s'occuper de patients en dans le domaine de la thérapie neurale avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation complémentaire.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Élections

La commission d'examen est nommée par le Comité de la SMSTN.

5.3.2 Composition

La commission d'examen se compose d'au moins deux membres du comité de la SMSTN et au moins d'un chargé de cours expérimenté, conformément au chiffre 6.2.

5.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes.

Organiser et faire passer les examens;

- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen.

5.4 Genre d'examen

5.4.1 Partie écrite

15 questions ouvertes de tout le domaine de la thérapie neuronale. Durée : 90 minutes.

5.4.2 Partie orale

Questionnaire structuré et discussion des deux cas déposés 4 semaines au préalable, y compris questions sur l'OPG concernant l'ensemble de la thérapie neurale. Durée : 20 minutes environ par candidat-e.

5.4.3 Partie pratique

Présentation de 2 techniques d'examen et d'injection choisies. Durée : 15 minutes par candidat-e.

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Moment propice pour passer l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au terme de la formation réglementaire conformément au chiffre 3.

5.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes qui remplissent les dispositions du chiffre 2.2 peuvent se présenter à l'examen.

Il est possible de passer l'examen sans avoir encore le titre de spécialiste ; l'attestation de formation complémentaire est délivrée au terme de la formation en vue du titre de spécialiste.

5.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par an. Le lieu et la date sont indiqués par la SMSTN sur son site internet (www.santh.ch).

5.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral et la partie pratique font l'objet d'un procès-verbal.

5.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite peut avoir lieu en français, en allemand ou en anglais.

L'examen oral et la partie pratique se passent en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italo-phonique est disponible.

5.5.6 Taxe d'examen

La SMSTN perçoit une taxe d'examen fixée par le comité de la SMSTN.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est remboursée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, le remboursement de la taxe ne peut avoir lieu que pour de motifs importants.

5.6 Critères d'évaluation

Pour toutes les parties de l'examen, l'appréciation est « réussi » ou « non réussi ». L'examen est considéré comme réussi lorsque le/la candidat-e a passé toutes les parties de l'examen avec succès. L'appréciation finale est « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

5.7.3 Opposition

La décision de ne pas être admis à passer l'examen peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite et, en cas d'échec de l'examen ou d'une partie de l'examen, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès du comité de la SMSTN.

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des formateurs

6.1 Exigences posées aux cabinets formateurs

Il s'agit principalement de cabinets médicaux axés sur la thérapie neurale et dirigés par des chargés de cours de la SMSTN. La liste des cabinets formateurs reconnus est publiée sur le site de la SMSNT (www.santh.ch).

6.2 Exigences posées aux formateurs

Tous les formateurs (tuteurs et chargés de cours) doivent répondre aux exigences suivantes :

- être détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en thérapie neurale (SMSTN) ou d'un titre étranger correspondant.
- être nommés par le Comité de la SMSTN.

7. Formation continue et recertification

L'attestation de formation complémentaire est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, il faut procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter 30 heures ou crédits réparties sur trois ans sur un sujet ayant un rapport direct avec la thérapie neurale et étant reconnu par la SMSTN. La liste des manifestations reconnues est disponible sur le site de la SMSTN (www.santh.ch).

Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de déposer sa demande de recertification dans le délai requis. L'attestation arrive à échéance au terme de la 3^e année suivant la dernière certification. Le comité de la SMSTN décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'attestation de formation complémentaire de min. 4 à max. 24 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, ma-

ternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

8. Compétences

La SMSTN est compétente pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Dans ce but, elle nomme une commission de formation postgraduée et continue.

8.1 Commission de formation postgraduée et continue pour la formation complémentaire en thérapie neurale

8.1.1 Élections

La Commission de formation postgraduée et continue pour la formation complémentaire en thérapie neurale est nommée par le Comité de la SMSTN.

8.1.2 Composition

La Commission pour la formation postgraduée et continue se compose de 3 médecins en exercice, tous détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en thérapie neurale.

8.1.3 Tâches

La Commission de formation postgraduée et continue est chargée des tâches suivantes:

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue et la recertification de l'attestation de formation complémentaire, et, le cas échéant, demander à l'ISFM de réviser le programme.
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue.
- Organiser et faire passer l'examen de formation complémentaire.
- Édicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire.
- Délivrer les attestations de formation complémentaire.
- Gérer les attestations de formation complémentaire délivrées et les annoncer à l'ISFM dans un délai d'un mois.

8.2 Instance de recours

Les recours contre les décisions de la Commission relatives à l'octroi de l'attestation de formation complémentaire doivent être adressés dans les 30 jours au Comité.

9. Émoluments

La taxe pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire s'élève à 200 francs.

La taxe de recertification s'élève à 100 francs.

10. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 8 juillet 1999 et l'a mis en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 1999.

Révisions :

- 13 janvier 2004 (approuvé par le bureau de la CFPC)
- 28 septembre 2006 (approuvé par le comité de la CFPC)
- 25 juin 2020 (approuvé par le comité de l'ISFM)